



08-12-1988

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.104/11/PF

OBJET

*Monsieur le Directeur général,*

*En sa séance du 27 octobre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte, déposée le 3 juin 1988, contre votre société, par le C.P.A.S. de Comines-Mouscron en raison d'une lettre lui envoyée uniquement en néerlandais.*

*Elle a constaté qu'il s'agit d'une lettre établie en néerlandais, relative à la coopération de votre société et du C.P.A.S. en cause, dans le cas d'abonnés (domiciliés à Comines), laissant leurs notes impayées et devant donc être contactés par le C.P.A.S. afin d'obtenir une aide appropriée.*

*Elle souligne que, conformément à l'art. 36, § 1, 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (LLC), la C.V. Westvlaamse Electriciteitsmaatschappij à Ypres doit utiliser le français dans ses rapports avec le C.P.A.S. de Comines-Warneton, service local d'une commune de la frontière linguistique faisant partie de la région de langue française.*

*La C.P.C.L. émet dès lors l'avis que la plainte est recevable et fondée.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.*

*Le Président,*

[REDACTED]